

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUYANE**

**COLLECTIVITE
COLLEGE JUST HYACINE
DE MACOURIA**

**POSTE COMPTABLE
LYCEE POLYVALENT FELIX
EBOUE DE CAYENNE**

EXERCICE : 2002

AUDIENCE PUBLIQUE
du 3 mai 2007

Rapport n° 2007-324c
Délibéré du 3 mai 2007

Jugement n° 2007-0071

Lecture publique du 10 mai 2007

La République Française

Au nom du peuple français

La Chambre régionale des comptes de la Guyane ;

VU le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement en date du 14 juin 2005 tendant à ce qu'il soit statué sur l'amende encourue par M. X pour défaut de production, dans des délais réglementaires, du compte du collège « Just Hyacine » de Macouria afférent à l'exercice 2002 ;

VU le jugement du 18 octobre 2005, par lequel la Chambre régionale des comptes de la Guyane a condamné M. X à l'amende, à titre provisoire ;

VU l'accusé de réception de la notification de ce jugement à M. X signé le 7 juin 2006 ;

VU l'accusé de réception de la notification de ce jugement à M. le principal du collège « Just Hyacine » de Macouria signé le 19 avril 2006 ;

VU la lettre du 23 mars 2007 annonçant aux parties l'audience publique et notifiée le 31 mars 2007 à M. X et à M. le Principal du collège « Just Hyacine » de Macouria ;

VU le Code des juridictions financières, notamment les articles L 131-6-1, L. 131-7, L 131-12, L 231-1, L.231-10, L 231-12, L.241-13 et les articles R 231-3, R 231-32 et R.245-1 à R.245-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 57 ;

VU le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production, par les comptables publics, des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment l'article 55 ;

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu en audience publique M. Eugène LIMERY premier conseiller, en son rapport et Mme Anne GANDON commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; M. le principal du collège « Just Hyacine » de Macouria et M. X n'étant pas présents, ni représentés à l'audience publique ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du gouvernement ;

ATTENDU que, selon les dispositions visées du code des juridictions financières, les comptables sont tenus de produire leurs comptes devant les chambres régionales des comptes dans les délais prescrits par les règlements ; que lesdits délais ont été fixés au 31 décembre de l'exercice suivant pour les collectivités locales et leurs établissements publics ;

ATTENDU que les comptes du collège « Just Hyacine » de Macouria pour l'exercice 2002 auraient dû être produits le 31 décembre 2003 au plus tard ; qu'au 30 juin 2005, ils n'étaient toujours pas déposés au greffe de la chambre régionale de la Guyane ; que le retard ainsi constaté est de dix huit mois ;

ATTENDU que la chambre régionale des comptes peut condamner les comptables pour retard dans la production des comptes ; que le comptable passible de l'amende est celui en fonction à la date réglementaire de dépôt des comptes ; en conséquence, M. X, comptable du collège « Just Hyacine » de Macouria en poste du 22 septembre 2000 au 31 août 2005, est passible de ladite amende ;

ATTENDU que par jugement susvisé du 18 octobre 2005, la Chambre statuant à titre provisoire a condamné M. X à une amende de 366 euros (amende écartée pour respecter le seuil fixé par l'article L. 131-7 du code des juridictions financières) pour un retard de dix huit mois entiers apporté à la production du compte 2002 pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2005 ;

SUR LA RESPONSABILITE DU COMPTABLE

ATTENDU que M. X dans son mémoire du 12 juin 2006 fait état de l'absence de formation préalable à son installation ; que cette situation s'est prolongée pendant les trois premiers mois de ses fonctions dans le poste ; que l'agent comptable « tuteur » comme lui-même ne sont pas parvenus à rendre les comptes ; que les autorités de tutelle n'ont pas pris les dispositions permettant qu'il soit remédié à cette situation et, qu'avant son départ du poste, il a transmis tous les documents en sa possession à la Trésorerie générale de Guyane ; qu'enfin le montant des amendes provisoires prononcées pour la non production des comptes du collège pour les exercices 2000 à 2004 sont importantes par rapport à ses revenus ;

ATTENDU que M. X évoque les circonstances qui expliquent les difficultés qu'il a rencontrées dans l'exercice de ses fonctions ; qu'elles ne sauraient exonérer sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans la production du compte ; que celle-ci doit être engagée ;

SUR LE MONTANT DE L'AMENDE

ATTENDU que, par le jugement provisoire précité, M. X a été condamné au paiement d'une amende de 366 € pour un retard de dix huit mois entiers de production du compte 2002 du collège « Just Hyacine » de Macouria du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2005 ;

ATTENDU que par une réfaction de cinquante pour cent du montant de l'amende, il est fait une juste appréciation des circonstances évoquées par M. X ; que le montant de l'amende définitive peut être établi à 183 € ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE

L'amende de 366 €, prononcée par le jugement du 18 octobre 2005, à l'encontre de M. X est levée.

M. X, comptable du collège « Just Hyacine » de Macouria est condamné à une amende de cent quatre vingt trois euros (183 €) pour un retard de dix huit mois entiers apporté à la production du compte 2002 dudit établissement public.

Le produit de cette amende sera versé au collège « Just Hyacine » de Macouria .

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de la Guyane, réunie en formation plénière.

Présents : M. BANQUEY, président

M. LESOT, président de section, M. PUJAR, premier conseiller ;

Le trois mai deux mille sept.

La Greffière,

Le Président

R. AGNASSIA

F-G BANQUEY

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront régulièrement requis.